



Original : anglais

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 29 juin 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
 M. le juge Cuno Tarfusser
 Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA***

Public

**Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour
déposée par Bahar Idriss Abu Garda**

Origine : le Greffier

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

M. Essa Faal, premier substitut du

Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Karim A. A. Khan

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta-Losilla

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU l'article 67-1-d du Statut de Rome,

VU les normes 83, 84 et 85 du Règlement de la Cour,

VU les normes 130 et 131 du Règlement du Greffe,

VU le questionnaire sur la situation financière du demandeur (« la Demande »), que Bahar Idriss Abu Garda (« le Demandeur ») a soumis au Greffe le 4 juin 2009 en vue de se voir attribuer l'aide judiciaire aux frais de la Cour,

VU la lettre adressée par le Greffe au Demandeur le 16 juin 2009 en vertu de la norme 132-2 du Règlement du Greffe, invitant celui-ci à fournir des informations supplémentaires ; et la réponse subséquente du Demandeur du 21 juin 2009, par laquelle il a fourni les informations demandées (« les Informations supplémentaires »),

VU les informations fournies par le Demandeur sur sa situation financière, telles qu'elles figurent dans la Demande, et les Informations supplémentaires,

ATTENDU qu'une première évaluation de la Demande et des Informations supplémentaires, conformément à la norme 84-1 du Règlement de la Cour, laisse penser a priori que le Demandeur ne dispose pas des moyens suffisants pour prendre en charge sa représentation légale devant la Cour,

ATTENDU que pour faciliter l'enquête sur sa situation financière, le Demandeur a librement autorisé le Greffier à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le

cas échéant, à avoir accès à son domicile, aux informations concernant son parcours professionnel et à ses comptes en banque, ainsi qu'à toute autre information financière pertinente aux fins de la détermination de son indigence,

ATTENDU que le Greffier a été informé, avant que les scellés de la citation à comparaître devant la Cour soient levés, que le Demandeur avait désigné M^e Karim A. A. Khan en tant que conseil chargé de le représenter dans les procédures engagées devant la Cour et que ce dernier avait accepté ce mandat conformément à la procuration dûment déposée le 21 mars 2009,

ATTENDU que le Demandeur a comparu pour la première fois devant la Chambre préliminaire I le 18 mai 2009 et que, à cette audience, il était représenté par son conseil, M^e Karim A. A. Khan.

ATTENDU que la Chambre préliminaire I a décidé que l'audience de confirmation des charges débiterait le lundi 12 octobre 2009,

ATTENDU que les circonstances susmentionnées justifient que le Greffier rende une décision provisoire, laquelle non seulement garantit le droit du Demandeur à une défense effective et efficace, mais est également propre à assurer les intérêts de la justice et l'intégrité de la procédure,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

- À la lumière des circonstances susmentionnées et des informations fournies par le Demandeur, conformément à la dernière phrase de la norme 85-1 du Règlement de la Cour et sous réserve des résultats définitifs de l'enquête sur sa situation financière, Bahar Idriss Abu Garda est considéré, à titre provisoire, comme totalement indigent,

- Les frais de la représentation légale du Demandeur dans le cadre des procédures engagées devant la Cour seront provisoirement pris en charge par le système d'aide judiciaire de la Cour pénale internationale,
- La présente décision sera réexaminée une fois l'enquête sur la situation financière du Demandeur conclue, en application de la norme 85-2 du Règlement de la Cour, et
- Le Demandeur est informé par la présente décision qu'en vertu des dispositions de la norme 85 du Règlement de la Cour, il peut demander à la Présidence de la Cour de procéder au réexamen de la présente décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Silvana Arbia
Greffier

Fait le 29 juin 2009

À La Haye (Pays-Bas)